

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant, à compter du mois d'août 1984, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers perçue au profit du Fonds spécial de grands travaux.

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1716, 1755 et in-8° 455.

Sénat : 27 (1983-1984).

SOMMAIRE

	Pages
I. — Nature, ressources et objets du Fonds	3
II. — Activité du Fonds jusqu'au 31 août 1983	4
1° Les opérations	4
2° Les ressources	5
III. — L'augmentation du taux de la taxe spécifique	6
IV. — Examen en Commission	7
Tableau comparatif	8

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de majorer le tarif de la taxe spécifique sur les carburants prélevée au profit du Fonds spécial des grands travaux.

I. — NATURE, RESSOURCES ET OBJET DU FONDS

Le Fonds spécial des grands travaux a été institué par la loi n° 82-669 du 3 août 1982. Etablissement public national administratif doté de l'autonomie financière, ce Fonds a pour mission, aux termes mêmes de l'article premier de la loi précitée, « de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures de transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie en milieu rural et urbain ».

L'intérêt de cette structure juridique n'est pas tant la possibilité de recevoir des fonds de concours — en effet, cette faculté existe déjà avec la procédure du compte spécial du Trésor comme l'était l'ancien F.S.I.R. —, mais la capacité de recourir à l'emprunt.

Les ressources du Fonds spécial des grands travaux sont en effet constituées par :

- une taxe spécifique (c'est elle qui constitue l'objet du présent projet de loi) ;
- des emprunts ;
- des fonds de concours versés par des collectivités publiques ;
- le cas échéant, des subventions d'investissement allouées par l'Etat.

Ses interventions sont de deux ordres : l'investissement direct et les subventions. Dans le premier cas, le Fonds peut se substituer à l'Etat pour prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de travaux. Dans le second cas, il s'agit de subventions versées aux maîtres d'ouvrage, généralement des collectivités territoriales.

Précisons que la loi qui a créé le Fonds spécial des grands travaux comprend un certain nombre de dispositions qui proviennent d'amendements proposés par la commission des Finances du Sénat (possibilité de versement de subventions d'investissement de l'Etat au titre des ressources (art. premier), obligation d'adresser au Parlement un rapport sur la gestion du Fonds (art. 7).

II. — ACTIVITÉ DU FONDS JUSQU'AU 31 AOUT 1983

1° Les opérations.

En 1982, le conseil d'administration a engagé, au titre de la première tranche, 4 milliards de francs de subventions entraînant environ 11 milliards de francs de travaux.

Ces subventions sont ainsi réparties :

<i>Economies d'énergie</i>	2.000 millions
• logement sociaux (Palulos)	900
• bâtiments des collectivités locales ..	400
• réseaux de chaleur	340
• bâtiments scolaires	200
• hôpitaux	160
<i>Circulation urbaine</i>	1.250 millions
<i>Transports collectifs urbains</i>	750 millions

La quasi-totalité de ces crédits a déjà fait l'objet d'affectations (3.830 millions de francs au 31 août 1983).

En ce qui concerne plus particulièrement les économies d'énergie, le montant moyen des travaux financés par les subventions accordées à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) est de 23.500 F : les interventions du Fonds ont concerné 3.355 opérations dont 47 % d'études et 53 % d'investissements qui ont bénéficié à 888 écoles secondaires, 6.386 bâtiments des collectivités locales et 267 bâtiments hospitaliers.

Les économies d'énergie réalisées par ces travaux sont de 120.268 tonnes d'équivalent-pétrole.

Plus des deux tiers des dossiers concernaient des communes de moins de 10.000 habitants.

Par ailleurs, au titre des économies d'énergie dans les logements sociaux, les crédits, délégués par l'A.F.M.E. au ministère de l'Urbanisme et du Logement, ont concerné un parc de 81.893 logements sociaux. La moyenne des économies d'énergie réalisées atteint 0.52 tonne d'équivalent-pétrole par logement.

Ajoutons que le bilan détaillé de la première tranche de travaux relatifs à la circulation routière et aux infrastructures de transports publics sera retracé dans le rapport sur la gestion du Fonds que le Gouvernement, en application de l'article 7 de la loi du 3 août 1982, ne devrait pas tarder à présenter au Parlement.

Les actions engagées par le Fonds spécial des grands travaux présentent un aspect très positif : grâce aux ressources ainsi collectées, des équipements, dont l'intérêt social et économique est incontestable, ont pu être menés à bien dans des délais rapides. Il est donc souhaitable de poursuivre dans cette voie par le lancement d'une nouvelle tranche de travaux mais au préalable, il est nécessaire de procéder à un aménagement des ressources du Fonds ; c'est l'objet du présent projet de loi.

2° Les ressources.

Le produit de la taxe spécifique qui alimente le Fonds spécial des grands travaux a été de 82 millions de francs en 1982. Pour 1983, il est prévu une recette de 980 millions de francs (585 millions ont déjà été recouverts au 31 août 1983).

En outre, le Fonds a jusqu'ici émis deux emprunts :

— le premier sur le marché financier, en octobre 1982, d'un montant de 2 milliards de francs au taux de 16,40 % et d'une durée de huit ans ;

— le second, en 1983, contracté auprès de la Banque européenne d'investissement pour 500 millions de francs. Son taux d'intérêt moyen est de 10,50 % et sa durée de dix ans.

III. — L'AUGMENTATION DU TAUX DE LA TAXE SPÉCIFIQUE

Elle fait l'objet de l'article unique du projet de loi.

Cette majoration est destinée à permettre le lancement rapide d'une deuxième tranche d'opérations par le Fonds spécial des grands travaux pour le même montant que la première tranche.

La répartition envisagée des crédits de cette deuxième tranche serait la suivante :

	(En millions de francs.)
— maîtrise de l'énergie dans l'industrie	500
— maîtrise de l'énergie dans les bâtiments des collectivités locales et dans le tertiaire non lucratif (dont 150 pour les bâtiments de l'Education nationale)	450
— maîtrise de l'énergie dans les bâtiments des hôpitaux publics	150
— maîtrise de l'énergie dans les logements sociaux	300
— amélioration thermique de l'habitat existant pour les revenus les plus faibles . .	150
— promotion du label haute performance énergétique (dont 20 millions de francs pour les actions de lutte contre le bruit) . .	100
— concours financier au développement des réseaux de chaleur	150
— crédits non affectés	200
Total	<u>2.000</u>

Le lancement de cette deuxième tranche de travaux ne peut toutefois être effectué que si le produit de la taxe spécifique sur les carburants est augmentée.

Le présent projet de loi prévoit donc de porter le taux de la taxe spécifique sur les carburants de 2,7 à 4,7 centimes par litre, mais seulement dans les dix premiers jours d'août 1984, compte tenu de l'échelonnement des paiements correspondant aux subventions accordées dans le cadre de la première tranche. Sur les 4 milliards de subventions de cette tranche, l'échelonnement des paiements est, en effet, le suivant :

— 1982	734 millions de francs
— 1983	1.300 millions de francs

— 1984	1.300 millions de francs
— 1985	636 millions de francs
— 1986	30 millions de francs

La majoration du taux de la taxe dégagerait un supplément de recettes de 300 millions de francs. Ainsi, la recette totale, qui devrait être en 1984 de 1.280 millions de francs, atteindrait, en année pleine, environ 1.700 millions de francs.

Tout en se déclarant favorable au relèvement proposé, votre Rapporteur se doit d'observer que ce dernier aurait été moins important si l'Etat versait — ainsi que le paragraphe 4 de l'article 2 (introduit d'ailleurs à la demande du Sénat) en prévoit la possibilité — des subventions d'investissement au Fonds spécial des grands travaux.

IV. — EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 26 octobre 1983, sous la présidence de M. Jean Cluzel, vice-président, la Commission a examiné, sur le rapport de M. Josy Moinet, le projet de loi majorant le taux de la taxe spécifique sur les carburants instituée au profit du Fonds spécial des grands travaux.

Après avoir rappelé la nature et les missions de ce Fonds, le Rapporteur spécial a dressé un bilan de son activité. Il a notamment mis en lumière les économies d'énergie qui avaient pu être réalisées.

Il a ensuite conclu à l'adoption de l'article unique, après avoir toutefois observé la faiblesse des concours propres de l'Etat au Fonds.

Dans le débat qui a suivi, M. Blin, rapporteur général, s'est interrogé sur l'opportunité de consacrer une plus grande part des dotations du Fonds à la circulation routière dans la mesure où un gros effort a été déjà fait en matière d'économies d'énergie. Il a indiqué qu'une telle réorientation serait souhaitable, au moment où le coût du pétrole a baissé et où, en revanche, l'activité dans le domaine des travaux publics est en dégradation sensible.

Par ailleurs, il a fait observer que la majoration du taux intervient alors que l'Etat a renoncé au relèvement des prix des carburants pour éviter une augmentation de l'indice, aggravant la situation du secteur du raffinage.

La Commission a ensuite adopté l'article unique.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Article unique.

A compter d'une date fixée par un arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget entre le sixième et le dixième jour ouvrable du mois d'août 1984, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial des grands travaux est porté à 4,7 centimes par litre.

Proposition
de la Commission

Conforme.